

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 352

AMENDEMENT

présenté par

Mme Fruchon, Mme Lingemann, M. Duparay, M. Daubié, Mme Corneloup, M. Tryzna,
M. Blanchard, M. Rolland, M. Ray, Mme de Pélichy, M. Bazin, Mme Gervais, M. Neuder et
Mme Guillerm

ARTICLE 5

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* A Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les occupants ne sont pas en mesure de présenter, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la mise en demeure, un titre d'occupation ou tout document établissant leur droit à se maintenir dans les lieux, leur occupation est présumée sans droit ni titre. Cette présomption est simple et peut être renversée par tout moyen. En l'absence de contestation sérieuse, le représentant de l'État dans le département peut ordonner l'évacuation forcée du local dans les conditions prévues au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à agir rapidement en cas d'occupation illicite avec une présomption simple d'occupation sans droit lorsque les occupants sont incapables de fournir un titre dans un délai court. Il permet aussi de renverser par tout moyen cette présomption et au Préfet son pouvoir d'appréciation en cas de contestation.

Préserver l'effectivité de la protection du droit de propriété est essentiel tout en assurant des garanties procédurales et un contrôle administratif.